

Liquidation du Nortel Managerial Pension Plan Rencontre avec les participants du Québec

Hamish Dunlop



Objet de la rencontre

- Informer les participants québécois du Nortel Managerial and Non-negotiated Pension Plan de leurs options dans le cadre du règlement relatif au régime de Nortel.
- Communiquer aux participants du Nortel Managerial and Non-negotiated Pension Plan l'information la plus récente au sujet du processus de liquidation.

Bilan du processus

- Janvier 2009 – Nortel se met sous la protection de ses créanciers en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« LACC »).
- 1^{er} octobre 2010 – Le surintendant des services financiers nomme Morneau Shepell à titre de nouvel administrateur responsable de l'administration et de la liquidation du régime.
- Mars 2011 – Le surintendant ordonne la liquidation du régime en date du 1^{er} octobre 2010 (date de liquidation).

Bilan du processus

- Mai 2011 – Le surintendant déclare que le Fonds de garantie des prestations de retraite de l'Ontario (FGPR) s'applique au service cumulé en Ontario. Une attribution provisoire de 287 millions de dollars est reçue du FGPR et déposée dans la caisse du régime.
- Août 2011 – Les rentes sont réduites selon un ratio de capitalisation estimatif de 70 % pour le service cumulé en Ontario et de 59 % pour les autres provinces (ce ratio sera rajusté plus tard à 66 % pour le service cumulé en Nouvelle-Écosse).
- Février 2012 – Le rapport de liquidation pour le volet à cotisations déterminées (CD) du régime est approuvé, et l'actif du régime CD est transféré aux participants.

Bilan du processus

- Août 2012 – Une indexation de 3,3 % est accordée pour le service cumulé ailleurs qu'en Ontario et en Nouvelle-Écosse.
- Novembre 2015 – Le rapport de liquidation est déposé auprès de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO).
- Juin 2016 – Le rapport de liquidation est approuvé.
- Août 2016 – Les formulaires de choix d'option sont postés aux participants.

Le régime

- À la date de liquidation, le régime comptait 13 809 participants, dont près de 6 500 recevaient une rente.
- Le régime comptait des participants dans toutes les provinces du Canada et était agréé en Ontario auprès de l'organisme de réglementation de cette province.
- Fait inhabituel pour un régime du secteur privé, il comportait d'importantes clauses d'indexation.

Le régime

- À la date de liquidation (c.-à-d. avant toute attribution du FGPR), l'actif du régime se chiffrait à environ 1,77 milliard de dollars, et le passif à environ 3,11 milliards de dollars.
- Le déficit total du régime s'élevait à environ 1,34 milliard de dollars. Une poursuite a été engagée contre la succession de Nortel à l'égard de ce déficit, mais nous ne savons pas quand elle sera réglée.
- Une attribution provisoire de 287 millions de dollars a été reçue du FGPR à l'égard des prestations garanties des participants de l'Ontario.

Quelle loi s'applique à vous?

- Le régime est agréé en Ontario, donc les lois sur les régimes de retraite de l'Ontario s'appliquent aux exigences administratives de la liquidation.
- Toutefois, les prestations constituées sont régies par les lois de la province d'emploi du participant : si vous avez travaillé dans plus d'une province, cela signifie que des lois différentes s'appliquent à différentes portions de vos prestations. Afin de ne pas alourdir cette présentation, son contenu ne s'appliquera qu'aux participants qui ont travaillé dans une seule province, à moins d'indication contraire.
- Les lois de la province où votre emploi a pris fin ont déterminé vos options dans le cadre de la liquidation.

Quelle loi qui s'applique à vous?

- Chaque province a des règlements différents en matière de liquidation de régimes de retraite, par exemple :
 - l'Ontario a un fonds de garantie;
 - l'Ontario et la Nouvelle-Écosse éliminent l'indexation;
 - la plupart des provinces exigent que les retraités reçoivent une rente et permettent aux participants ayant droit à une rente différée de choisir entre le transfert d'un montant forfaitaire et une rente;
 - l'Ontario et le Québec permettent aux retraités de toucher un montant forfaitaire;
 - le Québec exige que les participants ayant droit à une rente différée reçoivent un montant forfaitaire et permet aux rentiers de transférer leurs prestations à Retraite Québec (les participants admissibles à la retraite à la date de liquidation peuvent transférer leur montant forfaitaire à RQ).

Quelle loi qui s'applique à vous?

- Malheureusement, comme bien des entreprises, Nortel n'a pas conservé des dossiers complets sur la province d'emploi des participants. Le travail nécessaire pour recréer ces données a été immense.
- Enfin, la *Loi de l'impôt sur revenu* (LIR) comporte également des règles en ce qui concerne le règlement des prestations.

Scission de l'actif

- L'actif a été scindé au prorata des obligations en trois groupes d'actif régionaux :
 - l'Ontario;
 - le Québec;
 - toutes les autres provinces.
- L'actif du Québec a ensuite été scindé en deux groupes pour les participants qui touchaient une rente et ceux qui n'en touchaient pas à la date de liquidation.
- Si vous vous êtes constitué des prestations dans plus d'une province, votre rente pourrait provenir de ces différents groupes d'actif.

Reductions

- Les rentiers sont admissibles à une rente provisoire calculée au taux réduit approprié à la date de liquidation du 1^{er} octobre 2010.
- Nous n'avons été en mesure d'appliquer des reductions qu'à compter du mois d'août 2011, alors entre-temps les rentiers ont reçu la totalité de leur rente.
- Par conséquent, la plupart des rentiers ont reçu des montants en trop entre octobre 2010 et août 2011.
- Ces montants versés en trop ont été récupérés grâce à une réduction actuarielle des rentes résiduelles.

Formulaire de choix d'option

- Les participants de Nortel ont reçu soit des formulaires de choix d'option (s'ils ont un choix), soit une lettre de la part de Morneau Shepell leur indiquant leurs droits à pension (si vous n'avez encore rien reçu, veuillez communiquer avec nous).
- Les options diffèrent selon votre statut et la province où vous travailliez lorsque votre emploi chez Nortel a pris fin.
- Les montants qui figurent dans vos formulaires de choix d'option sont estimatifs, car le ratio de capitalisation définitif ne sera connu qu'à la date de règlement.

Options offertes aux rentiers

Option	Ontario	Rentiers du Québec à la date de liquidation	Nouvelle-Écosse	Autres provinces
Rente indexée		X		X
Rente non indexée	X	X	X	X
Transfert à un FRV/CRI	X	X		
Transfert à RQ – rente indexée		X		
Transfert à RQ – rente non indexée		X		

Options offertes aux participants non rentiers

Option	Ontario	Québec	Nouvelle-Écosse	Autres provinces
Rente indexée				X
Rente non indexée	X		X	X
Transfert à un FRV/CRI	X	X	X	X
Transfert à RQ – rente indexée				
Transfert à RQ – rente non indexée				

Rentes

- Une rente est un contrat conclu avec une compagnie d'assurance afin d'obtenir une rente semblable à celle que vous receviez au titre du régime (par exemple, viagère, réversible à 60 %).
- Les rentes sont garanties en vertu du programme Assuris : la première tranche de 2 000 \$ par mois est garantie.
- Si votre rente excède 2 000 \$ par mois, nous souscrirons deux rentes ou plus afin que vous soyez entièrement protégé par Assuris.

Fonds de revenu viager (FRV)

- Un FRV est un compte enregistré auprès d'une institution financière qui doit servir à vous procurer un revenu de retraite.
- Il vous incombe de gérer les placements dans votre FRV.
- Il y a des limites minimales et maximales aux montants que vous pouvez retirer annuellement de votre FRV.

Compte de retraite immobilisé (CRI)

- Un CRI est semblable à un REER immobilisé; comme le FRV, il s'agit d'un compte enregistré auprès d'une institution financière qui doit éventuellement servir à vous procurer un revenu de retraite.
- Il vous incombe de gérer les placements dans votre CRI.
- En général, vous ne pouvez pas retirer d'argent d'un CRI (sauf exception), et le solde est habituellement transféré dans un FRV lorsque vous pouvez commencer à recevoir votre rente.

FRV/CRI

- Si vous choisissez un FRV ou un CRI, vous devez faire remplir une convention d'immobilisation par votre institution financière et nous la retourner.
- Lorsque nous aurons reçu les documents requis et que nous connaîtrons le ratio de capitalisation définitif, nous transférerons l'argent à votre institution financière.
- Si vous avez choisi un FRV, vous pouvez commencer à en tirer un revenu après le transfert.

Limites de la LIR

- La *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) limite le montant forfaitaire pouvant être transféré à l'abri de l'impôt depuis un régime de retraite.
- Si le montant forfaitaire excède les limites de la LIR (ce sera indiqué sur votre formulaire de choix d'option), l'excédent vous sera versé en espèces (et non déposé dans le FRV) et il sera imposable, à moins que vous ayez suffisamment de droits de cotisation au REER pour que nous puissions le transférer dans votre REER (vous devrez l'indiquer en remplissant le formulaire de choix d'option pour le montant excédentaire).
- Le formulaire de choix d'option indiquera la portion du montant forfaitaire qui excède la limite de la LIR.
- Si le montant excédentaire est versé en espèces, il sera imposé. Si vous avez suffisamment de droits de cotisation au REER pour que nous puissions le transférer dans votre REER et que vous nous demandez de le faire, vous n'aurez pas à payer d'impôt sur ce montant.

Participants non rentiers du Québec au 1^{er} octobre 2010

- Ils doivent accepter le transfert du montant forfaitaire.
- Le montant du transfert qui figure dans la lettre est estimatif et dépendra du ratio de capitalisation définitif, qui ne sera pas connu avant le règlement.
- Le montant peut être transféré dans un CRI, dans un FRV (si l'employé a l'âge de la retraite), dans un autre régime de retraite ou à une compagnie d'assurance (de son choix) afin de souscrire une rente individuelle.
- Les participants qui étaient admissibles à la retraite au 1^{er} octobre 2010 peuvent transférer leur montant forfaitaire à Retraite Québec, qui leur versera une rente.

Rentiers du Québec

- Ils peuvent choisir le transfert du montant forfaitaire, une rente individuelle ou une rente versée par Retraite Québec (l'organisme de réglementation du Québec).
- Les montants qui figurent dans le formulaire de choix d'option sont estimatifs.

Rente au Québec/transfert à Retraite Québec

- Les retraités du Québec qui choisissent de recevoir une rente ou de transférer leur argent à RQ et qui ont droit à des prestations indexées peuvent aussi choisir une rente non indexée.
- S'ils choisissent une rente non indexée, le montant de la rente initiale sera augmenté.
- Cette augmentation dépendra de leur âge.

Rente au Québec/transfert à Retraite Québec

- Le transfert à RQ fera en sorte que vos prestations vous seront payées sous forme de rente, mais RQ gèrera l'actif pendant une période de cinq à dix ans.
- Si les revenus de placement sont supérieurs aux attentes, vous recevrez des prestations supplémentaires.
- Si les revenus de placement sont inférieurs aux attentes, votre rente est garantie par RQ et ne sera pas réduite.

Indexation

- Nortel avait d'importantes dispositions d'indexation. Les participants de l'Ontario et de la Nouvelle-Écosse n'ont plus droit à l'option d'indexation (ce qui explique que le ratio de capitalisation soit plus élevé dans ces provinces).
- Il existe différentes dispositions d'indexation dans le régime, mais la plupart des retraités ont droit à une indexation de 60 % de l'IPC jusqu'à 65 ans, et de 80 % de l'IPC par la suite. La hausse annuelle accordée à titre d'indexation ne peut dépasser 6 %.

Indexation

- Que vous choisissiez une rente ou un transfert à RQ, si vous avez droit à des prestations indexées, vous avez le choix entre une rente indexée et une rente non indexée.
- Si vous décidez de convertir votre rente indexée en rente non indexée, vous recevrez une rente de la même valeur, mais le versement mensuel initial sera plus élevé.
- Votre formulaire de choix d'option vous indique les montants estimatifs de rente immédiate que vous recevrez dans les deux cas, c'est-à-dire pour une rente indexée et une rente non indexée.

Indexation

- Puisque l'indexation a un coût, la rente mensuelle payable maintenant sera plus élevée si elle n'est pas indexée. Les compagnies d'assurance se protègent contre l'incertitude liée au coût des rentes indexées, et le coût de l'indexation est généralement élevé.
- L'écart entre une rente non indexée et une rente indexée dépend de l'âge du rentier (les rentiers plus jeunes recevront une plus importante hausse que les plus vieux, car la valeur cumulative de l'indexation est plus élevée pour les plus jeunes) et du taux d'indexation.

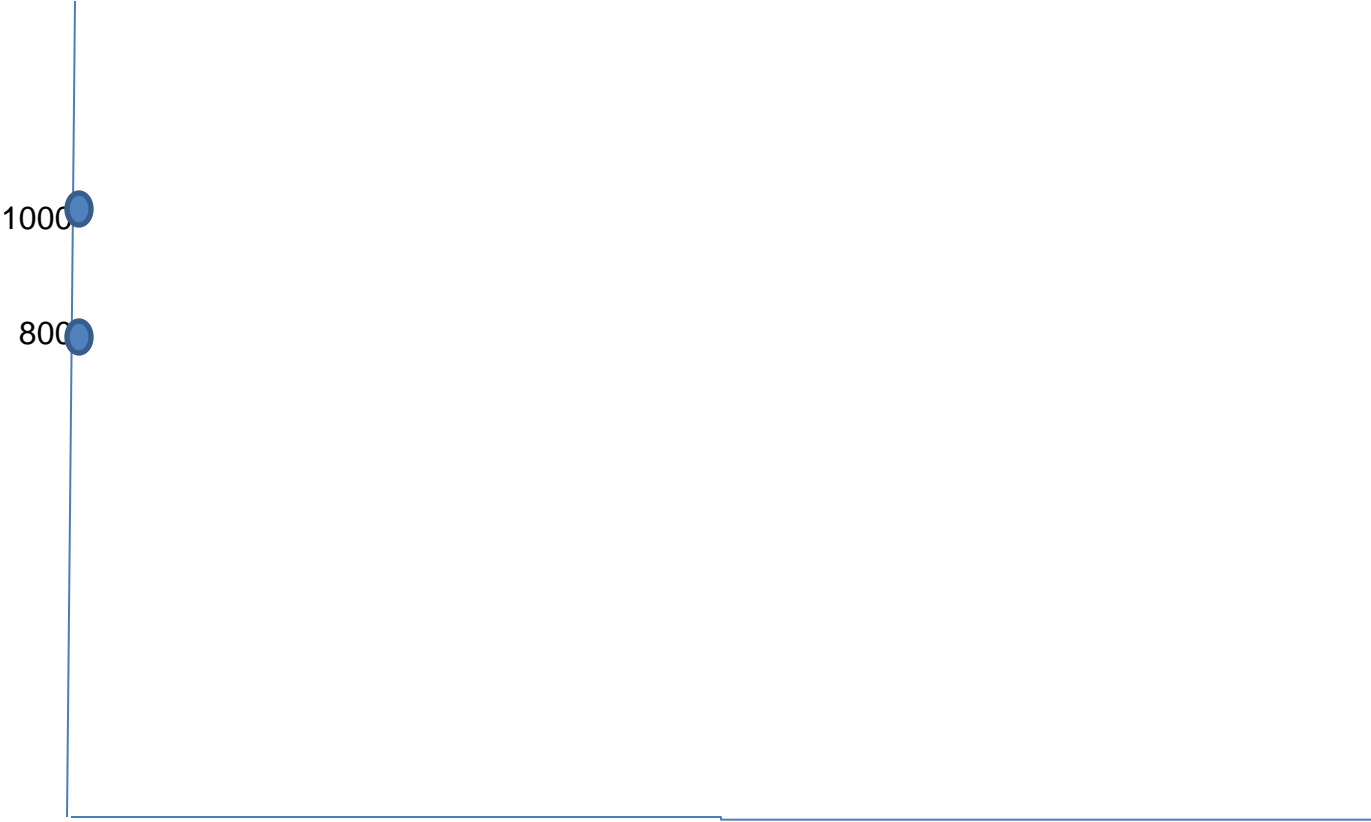
Indexation

- Particulièrement si vous êtes jeune, il s'écoulera plusieurs années avant que le versement mensuel de la rente indexée soit égal à celui de la rente non indexée, et il s'écoulera encore de nombreuses autres années avant que vous récupériez l'argent que vous avez sacrifié en choisissant une rente indexée.

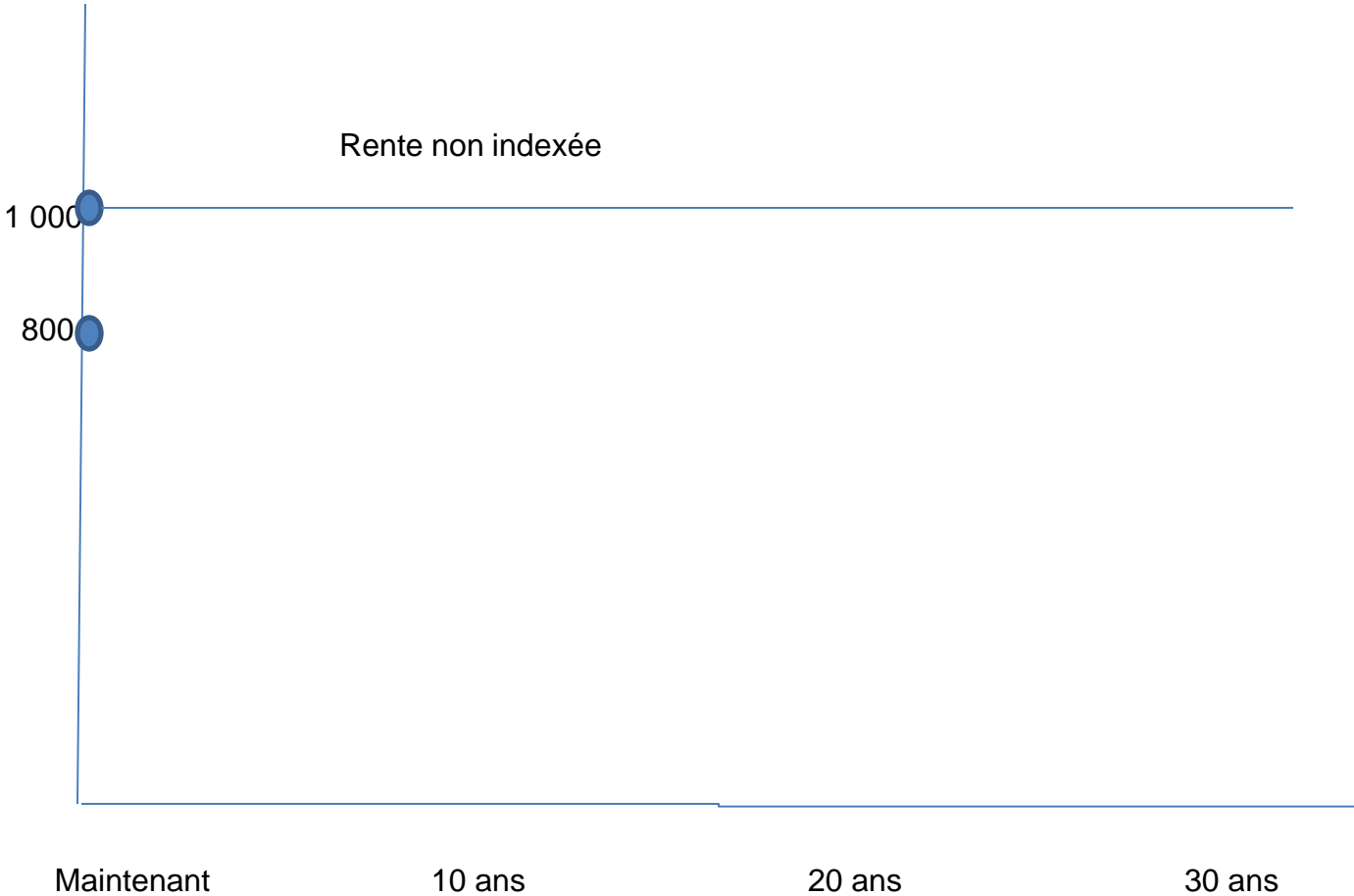
Indexation



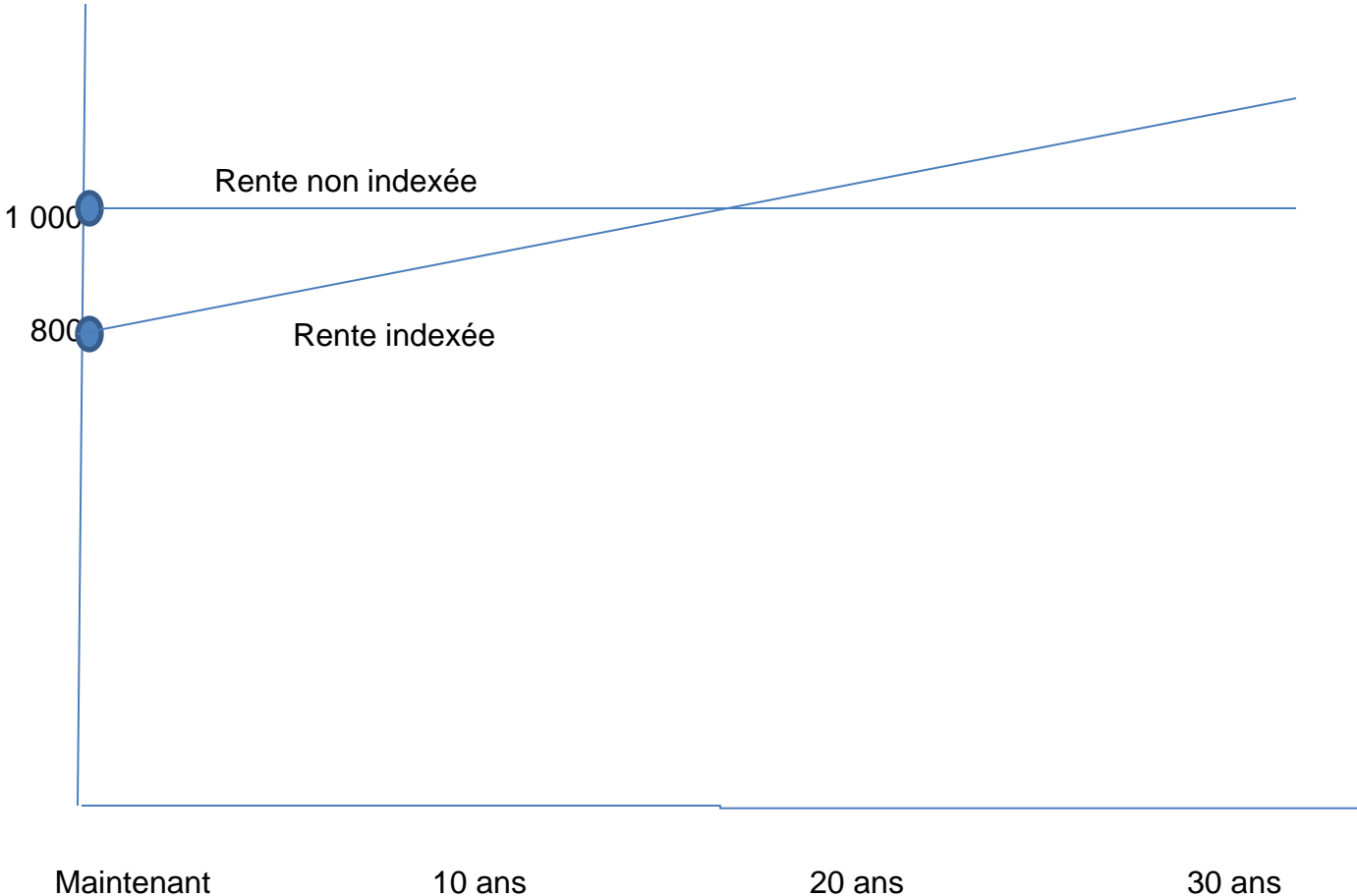
Indexation



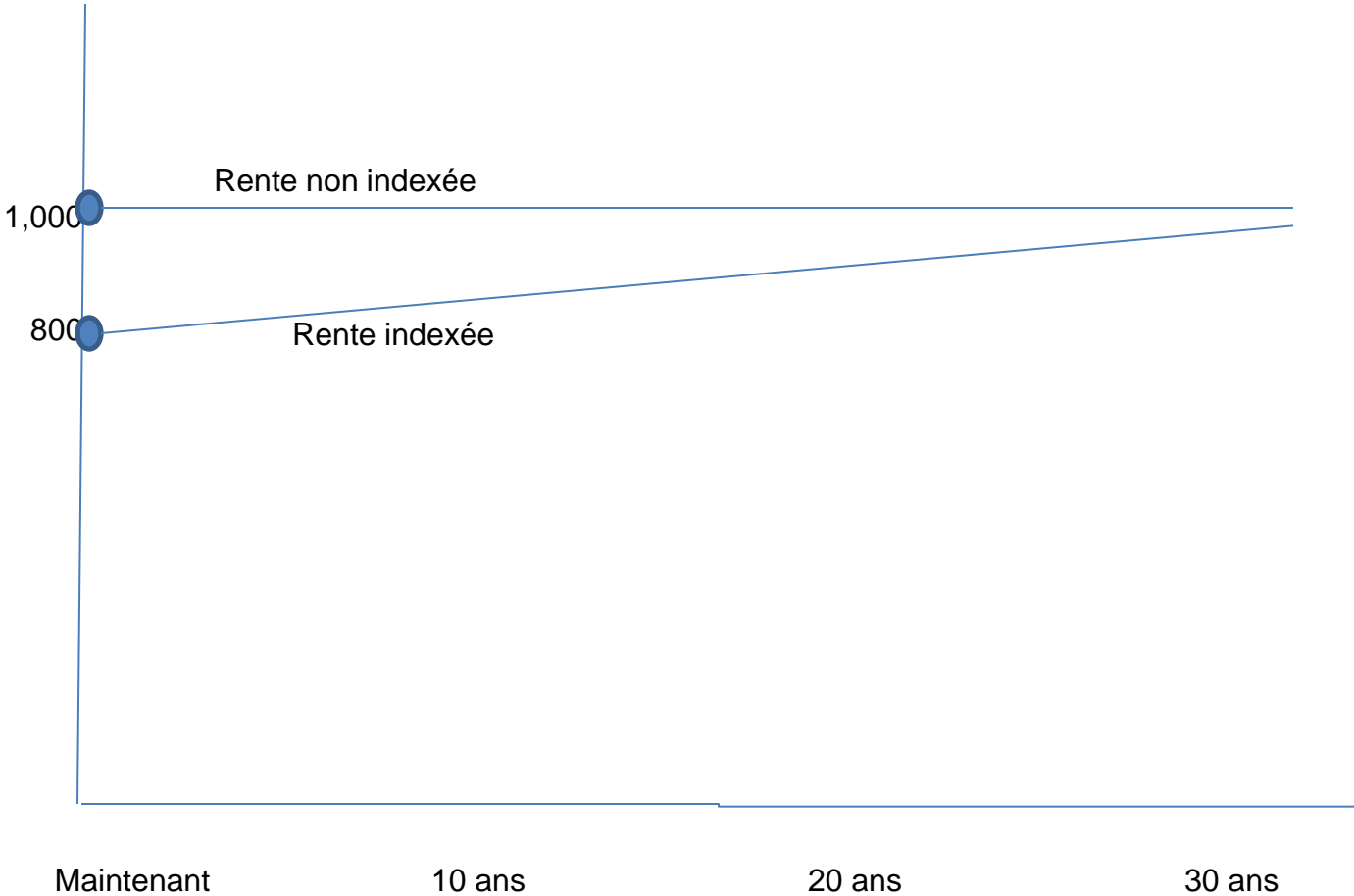
Indexation



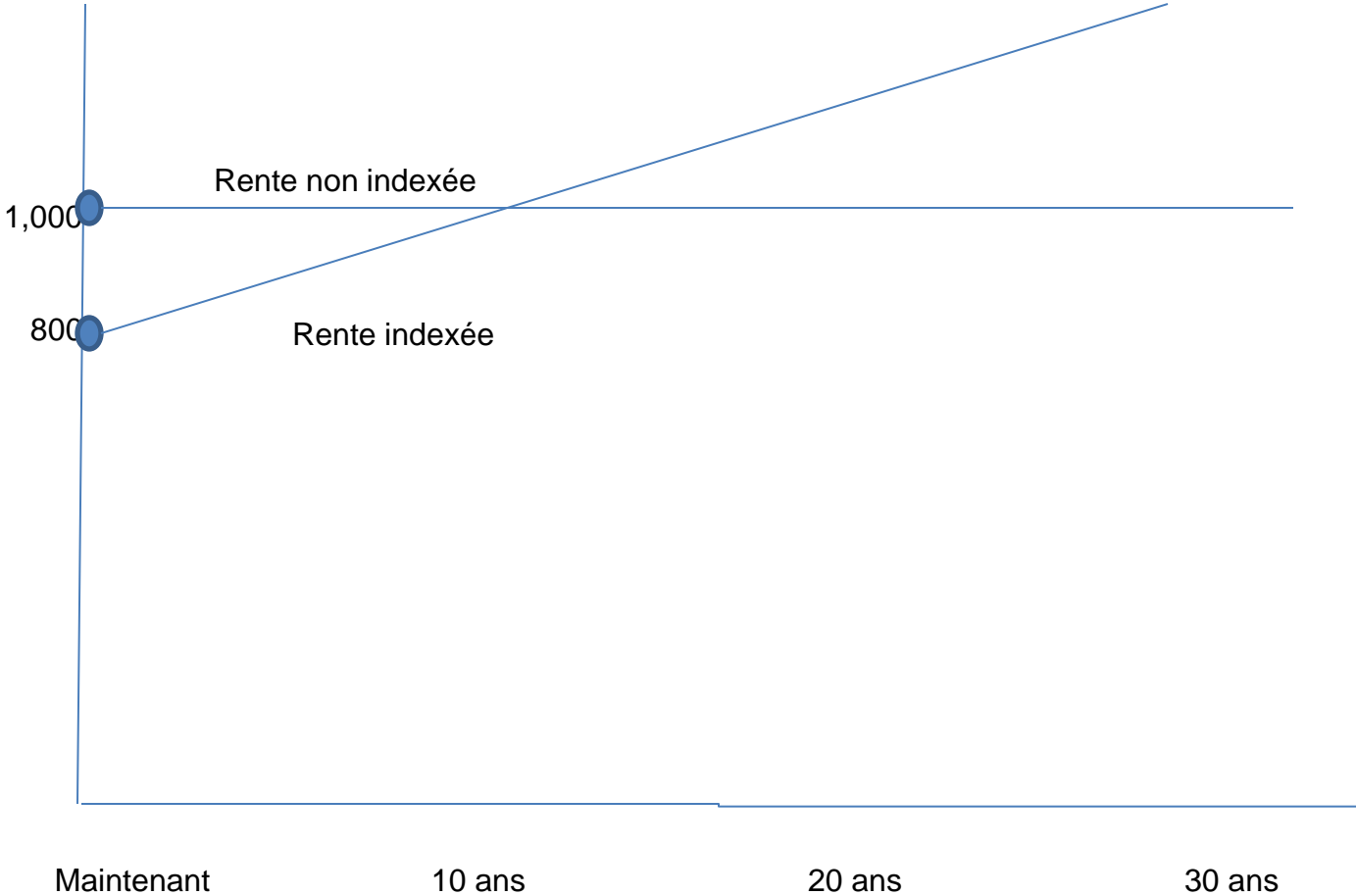
Indexation



Indexation



Indexation



Participants ayant reçu des montants partiels

- Un certain nombre de participants ont décidé, après que Nortel s'est mise sous la protection de ses créanciers, mais avant notre nomination, de se faire transférer leurs prestations sous forme de montant forfaitaire.
- Puisque le régime était sous-capitalisé, ces transferts n'ont été que partiellement versés (à 85 % au départ, puis à 69 % jusqu'à notre nomination).

Participants ayant reçu des montants partiels

- Les participants ayant reçu des montants partiels et cumulé des années de service au Québec n'ont pas droit à un versement supplémentaire, puisque le ratio de capitalisation définitif est inférieur à ce qu'ils ont déjà reçu.
- Lorsque nous toucherons les fonds découlant de la poursuite contre la succession de Nortel en vertu de la LACC, les participants en recevront une portion calculée au prorata.

Poursuite en vertu de la LACC

- À titre d'administrateur du régime, nous avons intenté une poursuite en vertu de la LACC contre la succession de Nortel relativement au déficit de la caisse de retraite.
- Les options qui vous sont offertes, de même que les montants estimatifs indiqués dans le formulaire de choix d'option, ne comprennent aucune somme qui pourrait éventuellement provenir de la succession de Nortel.
- Cette poursuite n'est pas réglée, mais si des montants sont récupérés, les participants du Québec auront droit à des prestations supplémentaires.

Poursuite en vertu de la LACC

- Il est essentiel que vous, ainsi que vos héritiers, demeuriez en contact avec Morneau Shepell afin que la distribution des prestations supplémentaires puisse être effectuée, le cas échéant.
- Les détails ne sont pas encore réglés, mais le règlement en vertu de la LACC prendra probablement la même forme que le mode de versement que vous avez choisi (c.-à-d. un montant forfaitaire additionnel ou une augmentation de la rente).

Rajustements des rentes touchées par les retraités

- Si le ratio de capitalisation définitif est supérieur au ratio estimatif que nous payons, vous aurez reçu des versements insuffisants depuis la date de liquidation et vous toucherez un versement en espèces en contrepartie.
- Si le ratio de capitalisation définitif est inférieur au ratio estimatif que nous payons, vous aurez reçu des versements en trop depuis la date de liquidation et votre rente sera rajustée afin de recouvrer les sommes excédentaires.
- D'autres rajustements seront effectués pour l'indexation, etc.

Calendrier

- Les formulaires de choix d'option ont été postés en août et en septembre 2016.
- Ces formulaires doivent nous être retournés avant le 31 décembre 2016.
- Si vous ne retournez pas votre formulaire, nous réglerons vos prestations au moyen de l'option par défaut décrite dans la lettre.
- Nous avons l'intention de régler les prestations des participants, autres que ceux de l'Ontario, d'ici le mois de juin 2017 (sans compter les sommes provenant de la poursuite en vertu de la LACC).

À venir

- Lorsque la poursuite en vertu de la LACC sera réglée, la plupart d'entre vous auront droit à un montant.
- Nous ne savons pas encore quand le règlement surviendra et quel sera le montant.
- Le montant en question vous sera probablement versé selon le mode que vous avez déjà choisi.
- Il est essentiel que vous, ainsi que vos héritiers, demeuriez en contact avec nous afin que nous puissions vous payer ce qui vous est dû.

Des questions?

- Si vous avez des questions relativement à votre formulaire de choix d'option ou si vous ne l'avez pas encore reçu, veuillez communiquer avec notre centre d'appels au 1 877 392-2073.



Le cœur de votre organisation.

Merci!